



## **Convention de partenariat**

**Relative à l'organisation d'un stand commun  
lors du Salon des Entrepreneurs  
les 22 et 23 octobre 2019**

Entre les soussignées :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille  
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Ci-après désignée « la Métropole » ou « AMP »

- la Ville de Marseille,  
domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port 13002 Marseille,  
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Ci-après désignée « la Ville de Marseille »

et

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,  
dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière 13001 Marseille  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN,

Ci-après désignée « la CCIMP »

Ci-après dénommées collectivement « les partenaires »

il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Créé il y a 26 ans et organisé par le Groupe Les Echos, le Salon des Entrepreneurs (SDE) est présent chaque année à Paris, Lyon et Nantes. Il a été conçu comme lieu d'informations, d'échanges et d'opportunités business pour accompagner les dirigeants d'entreprises, le lancement, le développement voire la reprise de leur activité. Le Groupe Les Echos organisera la cinquième édition marseillaise du SDE au Parc Chanot les 22 et 23 octobre 2019.

Le SDE est devenu un rendez-vous incontournable et pérenne entre les différents acteurs qui composent le tissu économique local et, dans un contexte économique fragile, encourage la croissance en accompagnant le développement des entreprises.

Les premières éditions ont connu un réel succès avec notamment près de 10 500 visiteurs en 2018, 120 partenaires et exposants présents, 100 conférences/ateliers et 25 animations thématiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Ville de Marseille souhaitent s'associer pour participer à cette cinquième édition, avec pour ambition de valoriser leurs atouts, communiquer en matière de développement économique, rencontrer des porteurs de projets et plus largement renforcer l'activité économique et le développement des entreprises du territoire, grâce à un stand commun.

Le Département des Bouches-du-Rhône sera également présent sur le stand des partenaires lors de ce salon.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Ville de Marseille pour la réalisation d'un stand commun dans le cadre de leur participation commune au 5<sup>ème</sup> Salon des Entrepreneurs les 22 & 23 octobre 2019.

### **Article 2 : Objectifs du stand commun**

En participant à cet événement, les trois partenaires poursuivent les objectifs suivants :

- Valoriser l'attractivité du territoire de la Métropole à travers des filières économiques d'excellence (la santé, l'aéronautique, le numérique, le maritime, le tourisme (et art de vivre), l'énergie, le transport / la logistique), leurs acteurs et leurs réseaux et les projets emblématiques associés ;
- Capter sur leur stand le plus grand nombre de visiteurs du salon afin de les conseiller, informer, accompagner dans leurs recherches ou problématiques en lien avec les offres de service de chaque partenaire ;
- Présenter aux visiteurs du salon les offres spécifiques dédiées à l'accueil, l'implantation et le développement des TPE/PME.

### **Article 3 : Signature commune du stand**

La signature commune utilisée pour l'identification du stand et qui fédère les partenaires autour d'une dynamique partagée, est « Entreprendre sur le territoire Aix-Marseille-Provence », « Vous avez les idées, nous avons les solutions ! ». Elle sera associée à la nouvelle marque « One Provence » adoptée le 2 juillet 2019 lors du Comité de Gouvernance Economique Métropolitain par la Métropole et ses partenaires, acteurs de l'attractivité du territoire.

### **Article 4 : Conception, aménagement et animation du stand**

4.1 La Métropole est désignée mandataire de l'ensemble des partenaires pour la conception et l'aménagement du stand ainsi que pour les prestations annexes permettant le fonctionnement du stand.

4.2 Le stand sera co-animé par les partenaires qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à assurer des mini-animations sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs.

Des réunions de travail en amont de la manifestation seront organisées par la Métropole afin de préparer dans les meilleures conditions le déroulement de cette manifestation.

### **Article 5 : Budget et financement du stand**

Le budget de la réalisation du stand commun comprend les frais de conception et d'aménagement du stand ainsi que les prestations annexes permettant d'optimiser la participation des partenaires et le bon déroulement de l'action.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2019 du SDE est de 50 000 euros TTC.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- CCI Marseille Provence :	10 000,00 euros
- Ville de Marseille :	10 000,00 euros
- Métropole AMP :	30 000,00 euros
TOTAL :	50 000, 00 euros

## **Article 6 : Modalités du financement**

### 6.1 Modalités de paiement

Après signature de la présente convention, chaque partenaire versera à la Métropole, par mandat administratif, le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 5, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole.

Le règlement de ces participations se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Métropole sur demande des autres partenaires.

### 6.2 Gestion des écarts

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 5, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procédera, auprès de chaque partenaire, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition définie ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 5, les partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

## **Article 7 : Bilan du salon**

Les partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent le Salon des Entrepreneurs, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de chacun des partenaires sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention et selon la clé de répartition définie à l'article 6.2.

Le remboursement ou le complément de participation induit par ce nouveau calcul s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 6.2.

### **Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Elle prendra fin à l'issue de la réunion ayant pour objet l'établissement du bilan global du salon et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

### **Article 10 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

### **Article 12 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs désignés en tête de la présente convention. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le  
en trois exemplaires originaux

**Pour la Ville de  
Marseille,**  
Le Maire :

**Pour la Chambre de  
Commerce et  
d'Industrie Marseille  
Provence,**  
Le Président :

**Pour la Métropole Aix-  
Marseille-Provence,**  
La Présidente

Jean-Claude GAUDIN

Jean-Luc CHAUVIN

Martine VASSAL